



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 juin 2013

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Jean-Louis DECELLE ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusé : M. Julien PITSAER,	Membre.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h08.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, est porté à la connaissance du Conseil communal l'arrêté du Collège provincial du 23 mai 2013 portant approbation des directives relatives à l'utilisation des moyens de communication électronique en réseau au sein de l'Administration communale, telles qu'adoptées par le Conseil communal en sa séance du 25 février 2013.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 13 mai 2013 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 mai 2013 est approuvé à l'unanimité des Membres présents moyennant ajout du dernier considérant suivant au 4^{ème} objet :

« *Considérant que l'extension de l'exonération à toutes les sociétés fera l'objet d'un réexamen lors de la prochaine reconduction du présent règlement de taxe ;* ».

Même séance (2^{ème} objet)

FINANCES : Révision de la dotation communale à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'exercice budgétaire de l'année 2013 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 76 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2013 portant approbation de la dotation communale à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'exercice budgétaire de l'année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Police de la Zone Orne-Thyle en sa séance du 8 février 2013 relative au budget de la Zone de Police pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2013 de la Gouverneure du Brabant wallon approuvant la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013 susvisée ;

Considérant que le projet de budget initial de la Zone de Police pour l'année 2013 fixait la dotation de la Commune de Walhain à 530.316,60 € ;

Considérant que, lors de son adoption, le budget de la Zone de Police pour l'année 2013 a été revu à la hausse et fixe dès lors désormais la dotation de la Commune de Walhain à 546.552,49 € ;

Considérant que ce montant est supérieur de 49.888,50 €, soit une augmentation de 9 %, par rapport à la contribution réclamée pour l'année 2012 ;

Considérant que cette contribution à la Zone de Police est indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Considérant que le montant de la dotation communale à la Zone de Police sera revu en conséquence lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2013 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la contribution de la Commune de Walhain à la Zone de Police pour l'année 2013, soit l'octroi d'une dotation de 546.552,49 €.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Zone de Police Orne-Thyle, ainsi qu'à la Gouverneure du Brabant wallon.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Modification budgétaire n° 1 sur le budget communal de l'exercice 2013 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23 et L3131-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 portant adoption du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial en sa séance du 21 mars 2013 portant approbation du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission du budget prévue à l'article 12 de l'arrêté susvisé, daté du 15 mai 2013 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2013 doivent être révisées ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE :

1° D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2013 qui se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial	8.563.039,59	6.942.517,31	1.620.522,28
Augmentation de crédit (+)		79.647,79	-79.647,79
Diminution de crédit (+)	-47.957,61	-127.882,22	79.924,61
Nouveau résultat	8.515.081,98	6.894.282,88	1.620.799,10

2° D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2013 qui se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial	2.892.943,11	2.650.764,10	242.179,01
Augmentation de crédit (+)	21.251,25	3.000,00	18.251,25
Diminution de crédit (+)		- 0,10	0,10
Nouveau résultat	2.914.194,36	2.653.764,00	260.430,36

3° De transmettre la présente modification budgétaire aux autorités tutélaires pour approbation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ;
Jean-Louis DECELLE ; Laurent GREGOIRE.*

Même séance (4^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant reconduction du règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 10 juin 2012 portant approbation du projet d'acte de cession gratuite pour cause d'utilité publique à la Commune de la salle « Le Fenil », sur un bien sis Rue de la Cure 21 à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fêtes et de signalisation à disposition des habitants et des associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre l'application du règlement susvisé à la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert dont la gestion incombera prochainement à la Commune ;

Considérant qu'il convient également d'appliquer un barème réduit pour l'occupation des salles communales aux membres des commissions et conseils consultatifs, ainsi qu'aux administrateurs de l'Asbl communale « Le Petit Favia » ou d'éventuelles futures régies communales autonomes ;

Considérant qu'il y a lieu enfin d'étendre la gratuité annuelle d'occupation aux membres du personnel de ces institutions, ainsi qu'aux mandataires de la Commune ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale à charge des bénéficiaires de la mise à disposition d'une salle communale, de matériel de fêtes ou de signalisation de festivités.

Article 2 - Sauf les exceptions visées par le présent règlement, la redevance est due par toute personne à qui l'autorisation d'utiliser les locaux ou de mise à disposition de matériel a été délivrée.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 - Toute demande de réservation doit être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition, à l'exception de la salle « Les Boscailles » pour laquelle le délai est porté à un mois.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser la location sollicitée.

Article 4 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections, réunion du conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale...), annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au locataire concerné.

Article 5 - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 6 - Le paiement de la redevance n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à sa disposition.

Le bénéficiaire est responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, hauts parleurs,...) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 7 - Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser une salle ou du matériel communal est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser sur le compte visé à l'article 14, une caution d'un montant de 50 €. La caution réclamée aux associations reconnues par l'Administration communale est cependant réduite à 20 €.

En cas de mise à disposition annuelle ou régulière, la caution est valable pour toute l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 8 - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, le montant de la redevance d'occupation des salles communales est fixé selon un barème variable en fonction des activités suivantes :

- a) pour les activités privées, telle que fête familiale ou amicale, sans droit d'entrée, ni vente quelconque : **barème 1** ;
- b) pour les activités culturelles ou sportives payantes ouvertes au public : **barème 2** ;
- c) pour les activités commerciales, lucratives ou autres : **barème 3**.

L'occupation des salles communales est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas énumérés à l'article 12.

Article 9 - Les barèmes visés à l'article précédent sont établis comme suit en fonction de la salle concernée :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Châlet du Tram	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Maison Saint-Joseph	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Centre Jadinon	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Le Seuciau	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Forge de Perbais	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Perbais	75 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Walhain	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Réfectoire de Tourinnes	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Cortils	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	250 € / jour	300 € / jour	400 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	500 € / jour	500 € / jour	600 € / jour
Le Fenil	350 € / jour	400 € / jour	450 € / jour

Le **barème 1** s'applique tel quel aux personnes habitant la commune. Il est majoré forfaitairement de 100 € pour les personnes habitant en dehors de la commune, quelle que soit la durée de l'occupation.

En revanche, bénéficient d'un **barème 1** réduit de moitié :

- 1) les membres effectifs et suppléants des commissions et conseils consultatifs ;
- 2) les membres du Conseil d'administration des Asbl communales et des régies communales autonomes visées aux articles L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - Les barèmes à la journée s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 11 - La location d'une salle communale et de sa cuisine comprend l'utilisation de la vaisselle y disponible.

En cas de mise à disposition de l'ensemble du bâtiment communal « Les Boscailles », comprenant à la fois la salle polyvalente de l'étage, la cuisine du sous-sol et la cafétéria du rez-de-chaussée, cette dernière ne pourra être louée que dans le respect de la convention conclue avec le club de football du Royal Wallonia Walhain.

Article 12 - L'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- 1) pour les associations ayant leur siège dans la commune et reconnues par l'Administration communale ;
- 2) pour les activités philanthropiques ou d'information générale intéressant la population ;
- 3) pour les groupements politiques démocratiques.

En outre, bénéficient annuellement d'une occupation de salle communale à titre gratuit :

- 1) les membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;
- 2) les agents du personnel de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale ;
- 3) les agents du personnel des régies communales et Asbl communales visées aux articles L1231-1, L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 - Le matériel de signalisation, les barrières Nadar, les tentes SNJ et autres matériels éventuels seront mis gratuitement à la disposition des associations reconnues par l'Administration communale.

Pour le matériel auquel est associé une notion de consommation, le bénéficiaire devra remplacer ce qu'il aura consommé.

Article 14 - La caution et la redevance sont payables sur le compte n° 091-0001936-25 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 15 - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du matériel ou du bien mis à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation sera intégralement récupéré auprès du bénéficiaire, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux ou du matériel par l'agent désigné à cet effet par le Secrétaire communal.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 16 - A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 17 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 18 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon pour approbation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ;
Jean-Louis DECELLE ; Laurent GREGOIRE.*

Même séance (5^{ème} objet)

URBANISME : Projet d'acte de cession gratuite pour cause d'utilité publique à la Commune de la salle « Le Fenil », sur un bien sis Rue de la Cure 21 à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en particulier son article 161, 2° ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le courrier du 21 novembre 2012 des MM. Robert Lengelé et Francis Lecocq, respectivement président et secrétaire de l'Asbl « Le Fenil », proposant la cession gratuite à la Commune de la salle « Le Fenil » sise Rue de la Cure 21 à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 novembre 2012 portant approbation de la proposition de l'Asbl « Le Fenil » et désignant Maître Kathleen Dandoy, Notaire à Perwez, pour la rédaction et la passation des actes y relatifs ;

Vu le projet d'acte de cession pour cause d'utilité publique dressé par Maître Kathleen Dandoy et transmis en date du 13 mai 2013 ;

Considérant que la salle « Le Fenil » est actuellement la propriété de l'Asbl « Le Fenil », ayant son siège social Rue de la Cure 1-3 à 1457 Walhain, et qui en assure elle-même la gestion ;

Considérant que l'Asbl « Le Fenil » souhaite céder sa salle à titre gracieux à la Commune en raison de la lourdeur de sa gestion journalière au regard de l'âge et du nombre de personnes qui constituent encore cette association, faute de relève ;

Considérant que la Commune de Walhain dispose en revanche des capacités techniques et administratives lui permettant d'assurer la gestion de cette salle, en parfaite continuité par rapport à l'Asbl ;

Considérant que la salle du Fenil peut accueillir 300 personnes assises et qu'elle comporte de surcroît un bar très bien équipé, une cuisine complète, une scène de spectacle, un espace vestiaires et sanitaires et du mobilier en suffisance ;

Considérant que la Commune de Walhain n'est actuellement propriétaire d'aucune salle disposant d'une telle capacité d'accueil et de tels équipements, la plus grande salle communale, celle des Boscailles, ayant une capacité de 120 places assises, sans scène de spectacle ;

Considérant que la plus grande salle communale dont dispose le village de Tourinnes-Saint-Lambert est le réfectoire de l'école, qui n'autorise pas tous les types de manifestation en raison de son utilité quotidienne et de sa capacité limitée à 80 personnes ;

Considérant qu'à de nombreuses occasions, l'absence de salle communale de grande capacité s'est fait cruellement sentir, obligeant la Commune à louer l'une ou l'autre salle privée, dont celle du Fenil, pour accueillir certaines activités publiques ;

Considérant que la cession à la Commune de la salle « le Fenil » permettra de combler ce manque, mais également d'organiser de nouvelles activités, scolaires notamment, telles que pièces de théâtre, spectacles divers, petits concerts ou expositions de grande envergure ;

Considérant que la propriété de cette nouvelle salle communale constituera donc indéniablement un plus pour la collectivité villageoise et pour l'administration communale, justifiant que la cession soit réalisée pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les investissements qui devront vraisemblablement y être réalisés par la Commune, notamment en termes énergétiques, sont largement compensés par la gratuité de la cession, ainsi que par l'augmentation du patrimoine communal et par la pleine jouissance de la salle (gratuité d'accès, recette des locations) qui en résulte ;

Considérant que la possession des droits réels sur la salle du Fenil permettra en outre à la Commune de solliciter certaines subventions régionales pour les travaux qui y seront effectués, notamment en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Considérant qu'en raison de la cession gratuite pour cause d'utilité publique, aucun droit d'enregistrement n'est à acquitter, ce qui rend une estimation de la valeur du bien superflue ;

Considérant que les frais d'acte notarié sont dès lors limités à un montant de 4.190,96 €, mis à charge de l'acquéreur ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/12201 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE :

1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à la cession gratuite pour cause d'utilité publique à la Commune de la salle « Le Fenil », sur un bien sis Rue de la Cure 21 à 1457 Walhain.

- 2° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Secrétaire communal Christophe Legast de la signature au nom de la Commune de Walhain de l'acte authentique de cession en l'étude du Notaire Kathleen Dandoy ayant sa résidence à Perwez.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au notaire instrumentant, ainsi qu'aux représentants de l'Asbl concernée.

* * *

Acte de cession gratuite pour cause d'utilité publique à la Commune de la salle « Le Fenil »

L'AN DEUX MILLE TREIZE.

LE *

Par devant Maître *, notaire associé, à la résidence de Perwez.

ONT COMPARU :

1. L'association sans but lucratif "**COMITÉ DES FÊTES LE FENIL**", ayant son siège social à 1457 Walhain (Tourinnes-Saint-Lambert), Rue de la Cure 1-3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0401.512.494 et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0401.512.494.

Constituée par acte sous seing privé du 22 février 1964, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 12 mars 1964 sous le numéro 1305.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu par Maître Pierre Dandoy, Notaire à la résidence de Perwez le 21 octobre 2005, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 14 novembre 2005 sous le numéro 0163744.

Association sans but lucratif en liquidation aux termes d'une assemblée générale du 6 décembre 2012, publiée aux annexes du Moniteur belge du 28 février 2013, sous le numéro 13035227.

Société ici représentée, conformément à l'article 25 de ses statuts par deux liquidateurs :

- Monsieur LECOCQ Francis, rue des Verts Pacages 6 à 1457 Walhain
- Monsieur VANDENBOSCH Jules, rue de Malpas 5 à 1457 Walhain

Nommés à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 6 décembre 2012 dont question ci-avant.

Comparante dont la dénomination est bien connue du notaire instrumentant.

Ci-après qualifiée "le cédant", comparante de première part.

Lesquels ont déclaré par les présentes céder pour quitte et libre de toute charge privilégiée et hypothécaire et de tous empêchements quelconques, et sous les charges et clauses ci-après exprimées, à :

2. **LA COMMUNE DE WALHAIN**, Place Communale, 1, à 1457 Walhain, inscrite à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.575.

Ici représentée en vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale par :

- Madame la Bourgmestre Laurence SMETS, domiciliée à Walhain, section de Nil-Saint-Vincent, rue de Blanmont, 14 ;
- Monsieur le Secrétaire Communal Christophe LEGAST, domicilié à Walhain, section de Walhain-Saint-Paul, rue des Cours, 9.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du *, dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Comparante dont la dénomination est bien connue du notaire instrumentant.

Ci-après qualifiée "le cessionnaire", comparante de seconde part.

Ici présente et qui accepte,

CESSION

Tous les droits indivis lui appartenant, soit la totalité en pleine propriété dans le bien suivant :

COMMUNE de WALHAIN - troisième division - section de Tourinnes-Saint-Lambert

Une salle de fêtes avec jardin, sur et avec terrain, sise selon titre rue de la Cure 1 et 3 et selon cadastre récent rue de la Cure +21 et en lieu-dit "Tourinnes", cadastré ou l'ayant été d'après titre section C, numéros 535/F, 535/K et 536/D pour une contenance de sept ares trente-cinq centiares (7a 35ca), et d'après extrait cadastral récent section C, numéro 535/L et 536/K pour une contenance de sept ares trente-cinq centiares (7a 35ca).

En ce compris : le mobilier dans l'état où il se trouve, le matériel de cuisine dans l'état où il se trouve, la vaisselle de table ainsi que les installations de chauffage et du bar central.

Revenu cadastral non indexé : mille cinquante-neuf euro (1059 €).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les comparants en sont propriétaires :

Le cédant est propriétaire du bien ci-avant décrit pour l'avoir acquis de Madame ANCIAUX Marguerite Ghislaine, née à Tourinnes-Saint-Lambert le 18 mai 1900, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Clément Grégoire à Moha, le 16 avril 1964, transcrit au bureau non encore divisé des hypothèques de Nivelles le 27 avril suivant, volume 8553 numéro 20.

Le cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

La présente cession a lieu sous les garanties ordinaires et de droit, et, en outre, aux conditions suivantes :

- État du bien

Le bien est cédé tel qu'il se trouve et s'étend dans son état à ce jour, bien connu du cessionnaire.

Le cédant n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que le cessionnaire a pu lui-même constater.

Le cessionnaire sera sans recours contre le cédant pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le cédant ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part du cessionnaire envers le cédant compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment, le cédant déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, en ce compris de mэрule ou d'amiante.

Les contrats de fourniture de gaz, d'entretien des installations du bar, de fournitures de boissons, d'entretien du matériel de cuisine, d'entretien des appareils de chauffage, entre autres, devront être poursuivis durant l'année 2013 dans son intégralité.

- Contenance

La contenance suséxprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour le cessionnaire, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et le cessionnaire ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

- Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est cédé avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf au cessionnaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du cédant ni recours contre lui.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien cédé n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. Le cédant déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune. Le cédant décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

- Propriété - Jouissance

Le cessionnaire aura la propriété du bien cédé à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle à charge d'en payer toutes les taxes et impositions généralement quelconques.

Le cessionnaire se déclare parfaitement informé de la situation locative des biens donnés. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant en résultant.

Les locations de la salle qui sont actuellement réservées et/ou confirmées pour l'année 2013 devront être respectées par le cessionnaire aux conditions reprises dans le contrat de location actuellement en vigueur.

- Assurances

Les comparants déclarent que le bien cédé est assuré contre l'incendie et les périls connexes.

Le cessionnaire continuera pour toute leur durée les contrats d'assurance en cours qui pourraient exister contre les risques d'incendie.

- Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront supportés par le cessionnaire lesquels s'élèvent à *.

- Urbanisme

1.- Généralités

Le bien est cédé avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter notamment des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter.

Le Notaire associé informe les parties :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1^{er}, et le cas échéant, à l'article 84, § 2, du CWATUPE, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- qu'en cas de délivrance d'un permis d'urbanisme, celui-ci est soumis à des règles de péremption, conformément à l'article 87 du CWATUPE ;

- qu'en cas de délivrance d'un certificat d'urbanisme, celui-ci ne dispense pas l'obligation de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

2.- Information circonstanciée

Afin de se conformer au prescrit légal de l'article 85 du CWATUPE (Code Wallon de l'Aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie), le cédant déclare qu'aux termes d'une lettre en date du 14 janvier 2013 de la commune de Walhain en réponse à une lettre adressée par le notaire soussigné tendant à obtenir les informations visées à l'article 85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, du CWATUPE, il résulte que :

« Situation du bien

Considérant que le bien est situé en Habitat à caractère rural (03 C 535 L), Habitat à caractère rural (03 C 536 K) au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Les parcelles 03 C 535 L, 03 C 536 K ne sont pas des lots de fond ;

Permis :

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

Le bien en cause a fait l'objet d'autre(s) permis suivant(s) :

- une déclaration des établissements de classe 3 délivré le 26/11/2009 à WALHAIN, et qui a pour objet installation et exploitation d'une citerne à gaz d'une capacité de 1.600 litres, et dont les références sont : 2009/CL3/Gaz/05 (Recevable) (parcelle 03 C 535 L, rue de la Cure (TSL) – Walhain) – Demandeur à l'époque : c/o M. Francis LECOCQ Asbl Comité des Fêtes « Le Fenil »

Remarque :

En ce qui concerne les constructions construites sur la (les) parcelle(s) 03 C 535 L, 03 C 536 K, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux

Un schéma de structure communal (SSC) approuvé le 23/01/2012 par le conseil communal, mais non encore confirmé par le Ministre, situe le bien en zone d'habitat de centre de village et de hameau (voir données relatives audit SSC sur notre site www.walhain.be).

Voirie : la (les) parcelle(s) 03 C 535 L, 03 C 536 K est(sont) située(s) le long d'une voirie régionale : non.

Emprises : la (les) parcelle(s) 03 C 535 L, 03 C 536 K pourrait être grevé d'emprises en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (Cie électricité, Cie eaux, etc...)

Le bien : bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Egouttage :

Modification du PASH (Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique) suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07.07.2011 : les parcelles 03 C 535 L, 03 C 536 K sont reprises dans le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement transitoire pour les agglomérations de Walhain-St-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Lerinnes-Sart-Lez-Walhain dans la Commune de Walhain.

Une information préalable à une demande de construction est impérative auprès du service Urbanisme et/ou travaux de la Commune.

Sentier :

Présence d'un sentier dans la parcelle : néant

Présence d'un sentier en bordure de parcelle : suivant l'Atlas, le sentier n° 92 de 1,65 m longe le côté de la parcelle 03 C 535 L

Ruisseau :

Présence d'un ruisseau dans la parcelle : néant

Présence d'un ruisseau en bordure de parcelle : néant

Environnement :

Permis d'environnement ou permis unique : néant

Une déclaration des établissements de classe 3 délivré le 26/11/2009 à WALHAIN, et qui a pour objet installation et exploitation d'une citerne à gaz d'une capacité de 1.600 litres, et dont les

références sont : 2009/CL3/Gaz/05 (Recevable) (parcelle 03 C 535 L, rue de la Cure (TSL) – Walhain) – Demandeur à l'époque : c/o M. Francis LECOCQ Asbl Comité des Fêtes « Le Fenil »

A notre connaissance le bien n'a pas fait l'objet d'une pollution grave, suite à l'exercice d'une activité économique exercée ou non dans le cadre d'un établissement classé; le bien n'est pas repris dans un périmètre protégé au niveau de la législation relative à la protection des eaux souterraines; le bien n'est pas repris dans un périmètre d'un site « Natura 2000 », d'un parc, ou d'une réserve naturelle ;

Existe-t-il :

- servitude urbanistique : Néant
- zone de recul : Néant
- alignement : Voir l'Atlas et le Code civil rural.
- distances à observer vis à vis des voisins : Voir code civil.
- expropriation pour cause d'utilité publique : Néant.
- droits de préemption prévus à l'art 175 du Cwaturp : Néant.

Le bien a-t-il fait l'objet :

- d'un constat d'infraction urbanistique : Pas à notre connaissance.
- d'une mesure de lutte contre l'insalubrité : Non.
- d'un permis de location : Pas à notre connaissance.

Patrimoine :

(suite au décret relatif aux monuments, sites et fouilles du 18.07.1991) :

- le bien n'est apparemment pas repris à l'inventaire du patrimoine dans une liste de sauvegarde ;
- le bien n'est apparemment pas repris dans une zone de protection ;
- le bien n'est pas classé comme monument ou site faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région ;
- le bien n'est pas situé dans le champ de vue d'un monument classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement.

Plan pluies :

*Seules les zones situées aux alentours d'un ruisseau (+/- 75m) sont concernées par ce plan.
Le bien en cause n'est pas concerné.*

Règlements d'urbanisme existants :

Les seuls règlements sont ceux qui sont repris au sein du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (isolation thermique, ventilation, accessibilité par les personnes à mobilité réduite, enseignes et aux dispositifs de publicité).

Le RGBSR n'est toutefois pas d'application sur la Commune.

Règlements d'urbanisme communaux existants :

- sur la protection de l'environnement (abattage d'arbres et haies) ce qui signifie qu'une demande de permis doit être introduite auprès de nos services avant tout abattage ;
- relatif à l'établissement des silos (dépôt de pulpes et fourrages verts).

Charges d'Urbanisme : *Application éventuelle suivant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (y compris cession éventuelle).*

Règlement de police *relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion :*

Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 16 février 2004.

Règlement général de police :

Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 28 avril 2008.

Autres informations utiles : Suivant les arbres et haies qui pourraient exister sur le bien, il y a lieu de prendre connaissance des articles du Code relatif aux arbres et haies remarquables, mêmes si non repris dans la liste officielle. »

Le cessionnaire dispense le Notaire soussigné de plus amples relations des renseignements communiqués par la commune de Walhain, et reconnaît avoir reçu antérieurement aux présentes une copie de ladite lettre.

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du 17 juillet 2008, publié au Moniteur belge de ce 11 août 2008, visant à modifier l'article 150bis du CWATUPE auquel l'article 85, § 1^{er}, 1^o, du CWATUPE renvoie, le notaire constate que :

1. à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région Wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.) ;

2. En l'absence de dispositions transitoires, il résulte d'un courrier du 28 octobre 2008 de la DG04, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la Région Wallonne, que de la demande des informations visées à l'article 85 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du CWATUPE n'implique pas qu'une demande de certificat d'urbanisme n° 1 doive être introduite séparément, la procédure à suivre étant celle de l'article 445/1 du CWATUPE, de sorte qu'une « simple » demande de renseignements urbanistiques suffit pour que soient délivrés les renseignements urbanistiques « complets », en ce compris le contenu du CU n° 1 et que suite à cette demande, seules les informations précitées ont été communiquées par la commune.

3.- Situation existante

Le cédant :

- déclare que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ou de lotir depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1^{er}, et, le cas échéant, à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er}, du CWATUPE et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

- que le bien est actuellement affecté à usage de salle de fêtes. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le cédant ne prend aucun engagement quant à l'affectation que le cessionnaire voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le cédant.

- que le bien n'est pas repris en Natura 2000, dans un site d'activité économique à rénover, ou dans une zone de risque naturel ou zone vulnérable établie autour d'établissements présentant un risque d'accidents majeurs « SEVESO ».

4.- Expropriation – Monuments/Sites – Alignement

Le cédant déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

5.- Zones inondables

Conformément à l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le cédant déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau. <http://cartopro3.wallonie.be/CIGALE/viewer.htm?APPNAME=ERRUISSOL>

- Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles – dossier d'intervention ultérieure :

Les parties reconnaissent avoir été informées du contenu de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, qui impose que le « maître de l'ouvrage », propriétaire, locataire ou autre, fasse réaliser un dossier

fournissant des précisions techniques et les éléments utiles en matière de sécurité et de santé, à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs effectués aux biens transmis, de manière à minimiser les risques lors d'interventions ultérieures aux dits biens par d'autres entreprises.

Interrogé par le notaire instrumentant sur la réalisation de tels travaux dans le bien depuis mai 2001, le cédant a répondu par l'affirmative. Il remet à l'instant au cessionnaire qui accepte et le reconnaît, le Dossier d'Intervention Ulérieure.

L'attention du cessionnaire a été attirée sur le fait qu'il a l'obligation de conserver ledit dossier d'intervention ultérieure et de le compléter en cas d'exécution de travaux visés par ledit Arrêté Royal pour le remettre en cas de transmission du bien pour quelque cause que ce soit.

- Environnement – gestion des sols pollués

Permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le cédant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement cédé d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien cédé, à savoir récréatif ou commercial;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien cédé précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement cédé et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le cédant serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

La partie venderesse déclare que ne se trouve dans l'immeuble cédé aucune citerne à mazout, souterraine ou de surface, d'une capacité de stockage égale ou supérieure à trois mille litres.

SOULTE - QUITTANCE

La présente cession a lieu à titre gratuit.

Les comparants dispensent le Notaire soussigné de plus amples relations.

DECLARATIONS FINALES

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DECLARATIONS FISCALES

1° Les parties reconnaissent que le Notaire associé soussigné leur a donné lecture de l'article 203 du Code de l'Enregistrement au sujet des dissimulations.

~~2° Elles déclarent que la valeur vénale en pleine propriété du bien cédé, objet des présentes, est estimée à *.~~

DÉCLARATION DU CÉDANT

Sur interpellation du notaire instrumentant, le cédant déclare n'être l'objet d'aucune requête en réorganisation judiciaire, ni d'aucune déclaration de faillite non clôturée à ce jour ; d'une manière générale avoir la pleine capacité civile et ne pas être dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège social susindiqué.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

DECLARATION PRO FISCO

Le cessionnaire déclare que cette acquisition est faite pour cause d'utilité publique.

En conséquence le présent acte est :

- enregistrable gratuitement (article 161 2° du Code de l'Enregistrement), et ;
- exempté du droit d'écriture (article 21 1° du Code des Droits et Taxes divers).

DECLARATIONS FISCALES EN CE QUI CONCERNE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le Notaire donne lecture des articles 62, § 2, et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interpellé à ce sujet, le cédant nous a déclaré être assujéti sous le numéro BE 0401.512.494.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie telles que ci-dessus les identités des comparants, sur le vu des pièces officielles de l'Etat Civil et déclare avoir été expressément autorisé à reprendre aux présentes le numéro national des comparants.

DROIT D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit s'élève à cinquante (50,00) euros.

DONT ACTE.

Fait et passé à Perwez, en l'étude.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire associé.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Olivier PETRONIN ; Jean-Louis DECELLE ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
S'est abstenu : M. Christian REULIAUX.*

Même séance (6^{ème} objet)

RURALITE : Programme Communal de Développement Rural de Walhain et demande de première convention-exécution – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2009 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour l'élaboration du Programme communal de Développement rural de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 25 août 2010 portant attribution du lot n° 1 « étude globale » du marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour l'élaboration du Programme communal de Développement rural de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 novembre 2010 portant attribution du lot n° 2 « processus participatif » du marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour l'élaboration du Programme communal de Développement rural de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2011 portant désignation de 15 membres effectifs et autant de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural (CLDR) parmi les candidatures déposées ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 20 décembre 2012 relatif au renouvellement des CLDR suite aux élections communales de 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant désignation de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants issus du Conseil communal et confirmation du mandat des autres membres de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 relatif à la cooptation de deux membres effectifs et d'un membre suppléant au sein de la CLDR suite à la vacance de trois mandats ;

Vu les procès-verbaux des 12 réunions de la CLDR tenues entre août 2011 et mai 2013 ;

Vu le rapport de l'auteur de projet comportant les 5 parties suivantes :

- I. Diagnostic socio-économique ;
- II. Description des résultats de la consultation de la population ;
- III. Défis et objectifs de développement rural ;
- IV. Fiches-projets du Programme communal ;
- V. Tableau récapitulatif des projets ;

Considérant qu'un Programme communal de Développement rural (PCDR) consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune ;

Considérant que cet ensemble coordonné d'actions a pour objectif de revitaliser et restaurer un territoire communal, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel ;

Considérant qu'une opération de développement rural constitue une démarche particulièrement complémentaire par rapport à l'élaboration d'un Agenda 21 Local, d'un schéma de structure communal, d'un plan communal du logement ou toute autre démarche visant au bon aménagement du territoire ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural (PCDR) de Walhain a été élaboré suivant une méthode participative, conformément au décret du 6 juin 1991 susvisé ;

Considérant qu'outre les différentes réunions tenues par la Commission locale de Développement rural (CLDR) depuis son installation à la mi-2011, deux séries de 4 séances publiques d'information ont en effet été organisées dans les différents villages du territoire communal ;

Considérant que la première de ces deux séries de séances publiques d'information s'est tenue du 9 février au 2 mars 2011 en lancement de l'opération de développement rural, tandis que la seconde a été organisée du 9 février au 7 mars 2012 pour la présentation du diagnostic socio-économique et des pistes d'actions énoncées par la CLDR ;

Considérant qu'en conclusion de ce processus participatif, les différentes fiches-projets du PCDR de Walhain ont été finalisées lors de la réunion de la CLDR du 30 avril 2013 ;

Considérant que, lors de sa réunion du 28 mai 2013, la CLDR a approuvé le Programme communal de Développement rural (PCDR), d'une part, et le choix de la première demande de convention-exécution, d'autre part ;

Considérant qu'outre 12 fiches de projets en cours (lots 0), le PCDR de Walhain comporte 25 fiches-projets hiérarchisées comme suit :

- 7 fiches-projets à court terme en lot 1 ;
- 6 fiches-projets à moyen terme en lot 2 ;
- 12 fiches-projets à long terme en lot 3 ;

Considérant que la première demande de convention-exécution porte la valorisation de la Forge au cœur du village de Perbais, via la réalisation d'une Maison rurale et le réaménagement du site, pour un montant estimé à 1.003.304 € t vac ;

Considérant que les opérations de développement rural faisant l'objet d'une convention-exécution sont subsidiées jusqu'à 80 % par la Région wallonne ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de la Ruralité ;

Entendu la présentation de M. l'Auteur de projet Philippe Pieters, pour le Bureau JNC-AWP ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le programme communal de développement rural (PCDR).
- 2° D'approuver le choix de la CLDR désignant le projet de réalisation d'une Maison rurale à Perbais (référence Fiche-projet CT-01) comme demande de première convention-exécution.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération, ainsi que tous les documents requis, au Service Public de Wallonie (Direction générale de l'Agriculture - Direction de l'Espace rural - Service extérieur du Brabant wallon) et au Ministre régional wallon du Développement rural.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Olivier PETRONIN ; Jean-Louis DECELLE ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
S'est abstenu : M. Christian REULIAUX.*

Même séance (7^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la pose d'installations d'éclairage public – Reconduction de l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale SEDILEC – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDILEC ;

Vu la désignation de l'Intercommunale SEDILEC en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juillet 2010 portant approbation de l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale SEDILEC pour l'ensemble des travaux relatifs à la pose d'installations d'éclairage public ;

Vu le courrier de l'Intercommunale SEDILEC daté du 30 avril 2013 proposant le renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, § 2, de la loi susvisée du 24 décembre 1993, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'Intercommunale SEDILEC, les communes affiliées se sont dessaisies à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations au prix de revient ;

Considérant qu'il convient dès lors que la Commune charge directement l'Intercommunale SEDILEC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant que l'article 2, 4°, de la loi susvisée du 15 juin 2006 permet à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 15 de la même loi prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant les besoins récurrents de la Commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Considérant que l'Intercommunale SEDILEC, gestionnaire de réseau de distribution, propose de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Considérant que l'intérêt de la Commune est de continuer à recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013, et la mandate expressément pour :
 - procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
 - procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.
- 2° De recourir, pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.
- 3° De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale SEDILEC pour dispositions à prendre, ainsi qu'aux autorités de tutelle et, le cas échéant, au pouvoir subsidiant.

Même séance (8^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Programme d'actions du Contrat de rivière Dyle et affluents pour les années 2014-2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain au Contrat de rivière Dyle et affluents depuis 1993 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 mai 2009 portant adhésion de la Commune au Contrat de Rivière Dyle-Gette constitué sous forme d'association sans but lucratif ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juillet 2010 portant approbation du Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière Dyle et affluents ;

Vu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune de Walhain dans le Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière ;

Vu l'inventaire des atteintes aux cours d'eau du bassin de la Dyle, tel qu'actualisé par le Comité de rivière du 29 mars 2013 ;

Vu les 8 actions que la Commune de Walhain s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant que l'article D32 du Code de l'Eau susvisé attribue aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation entre l'ensemble de ses membres en matière de cycle de l'eau, ainsi que des missions techniques précises ;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Considérant qu'il est impérieux de protéger le patrimoine naturel et paysager de la Commune ;

Entendu le rapport de M. l'Échevin Philippe Martin, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la liste ci-annexée des 8 actions de la Commune de Walhain dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette.
- 2° De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision.
- 3° De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière.

* * *

Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette

Action 1 : Lutte contre les inondations : réalisation d'un bassin d'orage à Spèche

Action 2 : Lutte contre les coulées boueuses : actions dans les rues concernées

Action 3 : Lutte contre les dépôts de déchets : inventaire, sensibilisation des riverains et poursuite des infractions

Action 4 : Poursuite des infractions environnementales : relevé, sensibilisation et poursuite des infractions en matière d'utilisation d'herbicides, de remblais non autorisés et de maintien du passage pour les gestionnaires

Action 5 : Formation d'ouvriers communaux en gestion des cours d'eau

Action 6 : Lutte contre les plantes invasives : inventaire des plantes invasives et actions ponctuelles d'éradication. Sensibilisation de la population

Action 7 : Intégration de la problématique « Eaux de surface » aux outils d'aménagement du territoire : Intégration de la gestion des zones à risque d'inondation et de coulées de boues, l'imperméabilisation des surfaces et le stockage des eaux pluviales dans les outils d'aménagement du territoire (SSC et RCU) en élaboration sur la commune

Action 8 : Révision du PASH : Finalisation de l'étude des zones en régime d'assainissement transitoire pour évolution vers l'assainissement collectif ou autonome selon les résultats

Même séance (9^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Reconduction de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl TERRE relative à la collecte des déchets textiles ménagers – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 sur les déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (CET) de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2008 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl TERRE relative au placement de conteneurs favorisant la réutilisation de vêtements, de chaussures et de maroquinerie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 août 2009 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl TERRE relative à la collecte de déchets textiles ménagers ;

Considérant que les conventions susvisées désignent l'Asbl TERRE comme opérateur de collecte de déchets textiles sur le territoire de la Commune de Walhain ;

Considérant que la dernière convention susvisée arrive à son terme le 1^{er} octobre 2013 ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconduire cette convention actualisée de manière conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 susvisé ;

Considérant que la collecte des déchets textiles ménagers par l'Asbl TERRE permet le tri et la valorisation de vêtements, chaussures et linges de maison ;

Considérant que cette activité génère en outre de l'emploi pour 184 travailleurs, dont la plupart sont peu ou pas qualifiés et remis ainsi dans le circuit du travail ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl TERRE relative à la collecte de déchets textiles ménagers.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en triple exemplaires.

* * *

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre : La Commune de WALHAIN,
représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal,
dénommée ci-après "la commune",
D'une part,

Et : TERRE Asbl, Rue de Milmort 690, 4040 Herstal,
assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets,
représentée par M. William Wauters, Président et Administrateur délégué,
enregistrée sous le numéro n° 2009-07-22-02 au titre de collecteur de déchets non dangereux
en Région wallonne, dénommée ci-après "l'opérateur",
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler. Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte

§ 1^{er}. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet.

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet.

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet.

1. ~~l'ensemble de la commune~~ **

2. ~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1^{er}. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur. L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 2 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés. Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent. Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
 - ~~service de nettoyage~~ **
 - service suivant : et travaux (à compléter)
- ** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation

§ 1^{er}. La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2013 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale

§ 1^{er}. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la Commune,
Par ordonnance :
Christophe Legast,
Secrétaire communal

Laurence Smets,
Bourgmestre

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,
TERRE Asbl
William Wauters,
Président et Administrateur délégué

Même séance (10^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renouvellement de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité – Désignation d'un président, de 9 membres effectifs et de 15 membres suppléants parmi les candidatures déposées et révision du règlement d'ordre intérieur de ladite Commission – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1122-21, L1122-27, alinéa 3, et L1122-35 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (Cwatupe), en particulier ses articles 7 et 255/1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 portant approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 4 décembre 2012 relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai d'un mois ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 janvier 2013 lançant cet appel public aux candidats et fixant le délai de candidatures avant le 1^{er} mars 2013 ;

Vu les 25 actes de candidatures déposés dans le délai requis, ainsi que les 2 actes de candidatures déposés hors délai, le cachet de la poste ou de l'accusé de réception faisant foi ;

Vu la liste chronologique du dépôt des candidatures transmise à chaque conseiller ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 avril 2013 portant désignation du président et des membres effectifs et suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 23 mai 2013 portant certaines remarques sur la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité renouvelée suite aux élections d'octobre 2012 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 du Cwatupe susvisé, la CCATM de Walhain est composée d'un président et de 12 membres effectifs, dont un quart de délégués du Conseil communal, ainsi que de deux membres suppléants au plus par membre effectif ;

Considérant qu'à cet égard, la délibération du 7 janvier 2013 susvisée établit déjà que la délégation du Conseil communal au sein de la CCATM est composée comme suit :

	Membre effectif	Premier suppléant	Second suppléant
1	Mme Isabelle DENEFF-GOMAND (majorité)	Mme Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE (majorité)	M. Philippe MARTIN (majorité)
2	M. Didier HAYET (majorité)	M. Jean-Marie GILLET (majorité)	M. Jules PRAIL (majorité)
3	M. Laurent GREGOIRE (opposition)	M. André LENGELE (opposition)	M. Olivier PETRONIN (opposition)

Considérant que le Conseil communal doit choisir les autres membres de la CCATM en respectant :

- 1° une répartition géographique équilibrée ;
- 2° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;

Considérant que pour chaque membre effectif, le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts ;

Considérant que l'avis d'appel public aux candidats a été publié par voie d'affiches et inséré dans le bulletin communal, sur le site web communal, ainsi que dans trois quotidiens d'expression française ;

Considérant que les membres de la CCATM sont choisis par le Conseil communal dans les deux mois de l'échéance de l'appel à candidatures ;

Considérant que la CCATM doit également être installée au plus tôt, afin de pouvoir délibérer sur les dossiers d'urbanisme en cours ;

Considérant que toutes les candidatures reçues ont été déposées à titre individuel ;

Considérants que, par son courrier du 23 mai 2013 susvisé, la tutelle régionale refuse la désignation des 2 candidatures déposées hors délai, quand bien même les 25 candidatures déposées dans le délai requis sont en nombre inférieur aux 28 mandats de président et de membres effectifs et suppléants à pourvoir ;

Considérant que le Conseil communal est dès lors invité à prendre une nouvelle délibération relative à la désignation du président et des membres effectifs et suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune présent assiste la Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que, du fait que le nombre total de candidatures déposées est inférieur au nombre de mandats à pourvoir, chaque conseiller dispose d'autant de voix que de candidatures déposées ;

Considérant que ces 25 voix se répartissent comme suit :

- 1 voix pour la présidence de la CCATM ;
- 9 voix pour les mandats de membres effectifs ;
- 9 voix pour les mandats de premiers suppléants ;
- 6 voix pour les mandats de seconds suppléants ;

Considérant que 16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 16 bulletins de vote sont remis à la Bourgmestre et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul ;
- 16 bulletins valables ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit :

Président	OUI	NON	Abstention
POELMANS Luc	10	1	5

Autres membres	Effectif	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
CASSART Geoffroy	1	7	-
BERTHOLET Yves	15	-	-
BAUWENS Yves	2	-	14
GREGA Pierre	2	-	14
EYLENBOSCH Vincent	-	14	-
POELMANS Luc	2	-	2
de HULTS Joël	1	13	1
FLEMAL Elise	16	-	-
WUILLAUME Grégoire	2	14	-
DELFORGE Xavier	16	-	-
BLANCHART Juliette	-	14	2
HENRY Jacques	1	2	11
DEWAELE Yannick	13	-	1
LIZEN Cyrill	10	2	-

Autres membres	Effectif	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
SOMVILLE René	16	-	-
DOMBRET Olivier	-	-	14
VERHESLT Eric	-	-	14
DEVALCK Francine	14	1	1
CLIPPE André	-	1	14
VAN PUYMBROUCK Jean-Pierre	15	1	-
BORCHGRAEVE Philippe	-	14	-
BOVY Stéphanie	12	1	1
DELFOSSÉ Stéphane	4	12	-
CROONENBERGHS Joël	1	14	1
MEURET Etienne	-	13	1

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Constatant que le candidat proposé à la présidence de la CCATM est élu en cette qualité et que les votes portés sur sa candidature comme membre de ladite Commission sont dès lors sans objet ;

Considérant que les autres candidats qui ont obtenu le plus de voix pour chaque type de mandats sont élus en qualité de membres effectifs, de premiers suppléants ou de seconds suppléants, selon le cas ;

Constatant que ces membres effectifs, 1^{er} suppléants et 2^{ème} suppléants correspondent exactement aux candidatures proposées aux mêmes mandats par le Collège communal ;

Considérant que la proposition de composition de la CCATM déposée par le Collège communal est dès lors approuvée ;

Considérant que, suivant l'article 7 du Cwatupe susvisé, la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) et son règlement d'ordre intérieur doivent être approuvés simultanément par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, par son courrier du 23 mai 2013 susvisé, la tutelle régionale sollicite la révision des articles 9, 16 et 17 du règlement d'ordre intérieur de la CCATM, en ce qui concerne l'invitation d'experts, les jetons de présence et le montant de la subvention régionale ;

Considérant que cette révision vise à se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 remplaçant le chapitre I^{ter} et modifiant le chapitre I^{quater} du titre I^{er} du livre IV du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Considérant que l'approbation de la nouvelle composition de la CCATM par le Gouvernement wallon requiert la transmission d'un règlement d'ordre intérieur révisé en ce sens ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De désigner en qualité de **Président** de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité : M. Luc POELMANS.
- 2° De désigner en qualité de **membres effectifs ou suppléants** de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité :

	Membre effectif	Premier suppléant	Second suppléant
1	M. René SOMVILLE (Nil), médiateur indépendant retraité	M. Philippe BORCHGRAEVE (Walhain), géomètre	-
2	M. Yannick DEWAELE (Sart), consultant informatique	M. Grégoire WUILLAUME (Tourinnes), architecte	-
3	M. J.-P. VAN PUymbroeck (Tourinnes), agriculteur	M. Stéphane DELFOSSE (Sart), agriculteur salarié	M. Jacques HENRY (Tourinnes), conseiller technique pensionné
4	Mlle Elise FLEMAL (Tourinnes), étudiante ingénieur architecte	M. Joël DE HULTS (Tourinnes), architecte	M. Pierre GREGA (Walhain), sociologue
5	M. Xavier DELFORGE (Nil), entrepreneur	M. Vincent EYLENBOSCH (Nil), enseignant aménagement jardins	-
6	M. Yves BERTHOLET (Perbais), ingénieur agronome	M. Etienne MEURET (Perbais), ingénieur architecte	M. Eric VERHESLT (Perbais), chef de projet
7	M. Cyrill LIZEN (Nil), étudiant en langues modernes	M. Geoffroy CASSART (Walhain), fonctionnaire/agent immobilier	M. Olivier DOMBRET (Walhain), conseiller commercial
8	Mme Stéphanie BOVY (Walhain), architecte	Mme Juliette BLANCHART (Walhain), architecte	M. André CLIPPE (Walhain), ingénieur
9	Mme Francine DEVALCK (Walhain), expert-comptable	M. Joël CROONENBERGHS (Walhain), agent immobilier	M. Yves BAUWENS (Walhain), ingénieur technicien

3° D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), ci-annexé.

4° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon pour approbation.

* * *

***Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale
d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM)***

Article 1^{er} – Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Art. 2 – Composition

Le Conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5, du Code.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1^{er}, 6°, du Code ne sont pas membres de la Commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, le service qui assure le secrétariat de la Commission.

Le secrétaire de la Commission est désigné par le Collège communal parmi les membres des services de l'Administration communale. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission le conseiller visé à l'article 12, § 1^{er}, 6^o, du Code, le secrétaire siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, § 3, alinéa 11, du Code.

Art. 4 – Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave au devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Art. 6 – Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la Commission en informe le Conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sous commissions

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Art. 9 – Invités – Experts

La Commission peut d'initiative appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une *délibération préalable du Collège communal*.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation *du président et après consultation de l'assemblée*.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la CCATM, le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Le président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la CCATM ;
- au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la DGO4.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la DGO4.

Ce rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

Art. 15 – Budget de la Commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 – Rémunération des membres

Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008, le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- a) Le président de la commission communale, et le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion ;
- b) Les membres de la commission communale et le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 euros à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Art. 19 – Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Même séance (11^{ème} objet)

SECRETARIAT: Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDILEC du 14 juin 2013 à 11h30 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDILEC ;

Vu le courrier de l'Intercommunale SEDILEC daté du 13 mai 2013 portant convocation de son Assemblée générale statutaire pour le 14 juin 2013 à 11h30 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDILEC du 14 juin 2013 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale statutaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2012 ;	16	-	-
2. Mise en concordance de l'annexe 1 des statuts ;	16	-	-
3. Rapport du Contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2012 ;	16	-	-
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et répartition bénéficiaire de l'exercice 2012 ;	16	-	-
5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'année 2012 ;	16	-	-
6. Décharge à donner au Contrôleur des comptes pour l'année 2012 ;	16	-	-
7. Nominations du réviseur ;	16	-	-
8. Nomination des nouveaux administrateurs.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (12^{ème} objet)

SECRETARIAT: Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 14 juin 2013 à 12h15 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Vu le courrier de l'Intercommunale SEDIFIN daté du 13 mai 2013 portant convocation de son Assemblée générale statutaire pour le 14 juin 2013 à 12h15 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 14 juin 2013 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale statutaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modification des statuts ;	16	-	-
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2012 ;	16	-	-
3. Rapport du Commissaire-réviseur ;	16	-	-
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et répartition bénéficiaire de l'exercice 2012 ;	16	-	-
5. Décharge à donner aux administrateurs ;	16	-	-
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;	16	-	-
7. Nomination des nouveaux administrateurs ;	16	-	-
8. Nomination du nouveau Commissaire-réviseur.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (13^{ème} objet)

SECRETARIAT: Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 24 juin 2013 à 18h – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IMIO daté du 17 mai 2013 portant convocation de son Assemblée générale pour le 24 juin 2013 à 18h à Mons ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2013 de l'Intercommunale IMIO qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;	16	-	-
2. Rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;	16	-	-

Assemblée générale	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
3. Présentation et approbation des comptes 2012 ;	16	-	-
4. Décharge aux administrateurs ;	16	-	-
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;	16	-	-
6. Présentation du Plan stratégique 2013-2015 ;	16	-	-
7. Renouvellement du Conseil d'administration.	16	-	-

- 2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (14^{ème} objet)

SECRETARIAT: Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ISBW du 24 juin 2013 à 19h – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu le courrier de l'intercommunale ISBW daté du 17 mai 2013 portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 24 juin 2013 à 19h à Chastre ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

- 1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2013 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux ;	16	-	-
2. Approbation du procès-verbal du 28 novembre 2012 ;	16	-	-
3. Modification du règlement d'ordre intérieur ;	16	-	-
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;	16	-	-
5. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	16	-	-

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
6. Comptes, résultats, bilan 2012 et liste des marchés publics 2012 ;	16	-	-
7. Rapport d'activités 2012 ;	16	-	-
8. Décharge aux administrateurs ;	16	-	-
9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;	16	-	-
10. Désignation des nouveaux administrateurs.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (15^{ème} objet)

SECRETARIAT: Points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IBW du 26 juin 2013 à 13h30 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IBW daté du 23 mai 2013 portant convocation de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 26 juin 2013 à 13h30 à Basse-Wavre ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées précitées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour des Assemblées générales de l'Intercommunale IBW du 26 juin 2013 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1.a. Modification des statuts : mise en adéquation de l'objet social et de ses actions ;	16	-	-
1.b. Etat comptable intermédiaire ;	16	-	-
1.c. Modification du capital des communes.	16	-	-

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;	16	-	-

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
3. Rapport spécifique sur des prises de participation ;	16	-	-
4. Rapport du Commissaire-réviseur ;	16	-	-
5. Comptes annuels de l'exercice 2012 ;	16	-	-
6. Décharge aux administrateurs ;	16	-	-
7. Décharge au Commissaire-réviseur ;	16	-	-
8. Renouvellement du mandat du réviseur ;	16	-	-
9. Rapport d'activité 2012 ;	16	-	-
10. Prises de participation Copidec (Valmat) ;	16	-	-
11. Nomination d'un nouvel observateur pour la Ville de Braine-le-Comte ;	16	-	-
12. Nomination des nouveaux administrateurs.	16	-	-

- 2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (16^{ème} objet)

SECRETARIAT: Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IECBW du 28 juin 2013 à 18h30 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale IECBW ;

Vu le courrier de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW) daté du 14 mai 2013 portant convocation de son Assemblée générale pour le 28 juin 2013 à 18h30 à Genappe ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

- 1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2013 de l'Intercommunale IECBW qui nécessitent un vote :

Assemblée générale	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Formation du bureau de l'Assemblée ;	16	-	-
2. Rapport du Conseil d'administration ;	16	-	-
3. Rapport du Réviseur ;	16	-	-
4. Approbation des comptes annuels 2012 ;	16	-	-

Assemblée générale	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
5. Affectation des résultats de l'exercice 2012 ;	16	-	-
6. Décharge aux Administrateurs ;	16	-	-
7. Décharge au Réviseur ;	16	-	-
8. Extension d'association de la Commune de La Hulpe ;	16	-	-
9. Apport en nature ;	16	-	-
10. Nomination du réviseur ;	16	-	-
11. Questions des délégués au Conseil d'administration ;	16	-	-
12. Points déposés par les citoyens ;	16	-	-
13. Renouvellement du Conseil d'administration ;	16	-	-
14. Adoption du procès-verbal de l'Assemblée.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (17^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Compte de l'exercice 2012 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Paul en sa séance du 26 avril 2013 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 15.321,31 €, contre 3.303,21 € de dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2012, se clôturant par un excédant en boni de **12.018,10 €**.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (18^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Compte de l'exercice 2012 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Servais en sa séance du 17 avril 2013 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 35.121,03 €, contre 20.471,34 € de dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2012, se clôturant par un excédant en boni de **14.649,69 €**.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (19^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Budget pour l'exercice 2013 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget pour l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Servais en sa séance du 27 février 2013 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 4.550,99 € au service ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2013, se clôturant en équilibre à **21.320 €**.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (20^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Elections fabriennes 2013 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu le procès-verbal de la séance du 29 mai 2011 du Conseil de la Fabrique de Saint-Servais ;

Vu les extraits du registre aux délibérations de la séance du 17 avril 2013 du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saint-Servais ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saint-Servais d'avril 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte des résultats des élections fabriennes de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en date du 17 avril 2013 :

- Présidente : Mme Martine GILSON ;
- Secrétaire : Mme Cécile MERCIER ;
- Trésorier : M. Hugues LEBRUN.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (21^{ème} objet)

PERSONNEL : Reconduction de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition à temps partiel d'un agent préposé aux repas de la nouvelle crèche communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2013 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition à mi-temps d'un agent préposé aux repas ;

Considérant que la convention susmentionnée arrive à échéance le 30 juin 2013 et qu'il convient de la reconduire pour une nouvelle période de 6 mois en attendant qu'il soit statué sur une demande de points APE supplémentaires introduire par l'Asbl Le Petit Favia ;

Considérant que cette convention précise le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail de l'agent contractuel concerné ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition à temps partiel d'un agent préposé aux repas de la nouvelle crèche communale.

2° De transmettre la présente délibération à l'Asbl Le Petit Favia, ainsi qu'à l'agent concerné.

* * *

Convention de mise à disposition à mi-temps d'un agent préposé aux repas

Entre l'**Administration Communale de Walhain**

Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain

Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, d'une part,

Et l'**Asbl Le Petit Favia**

Sise Champs du Favia, n° 6 à 1457 Walhain

Représentée par Mme Andrée Moureau-Delaunois, Présidente, et M. Hugues Lebrun, Secrétaire du Conseil d'Administration, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - Dans le cadre l'ouverture de la nouvelle crèche communale, l'Administration communale met à la disposition de l'Asbl Le Petit Favia un agent préposé aux repas à temps partiel.

A cette fin, l'agent préposé visé à l'alinéa 1^{er} est engagé par l'Administration communale et exerce ses fonctions à mi-temps au sein de l'Asbl.

Art. 2 - Dans le respect des règles de diététique applicables aux milieux d'accueil, l'agent visé à l'article 1^{er} a pour mission de préparer les boissons et repas destinés aux enfants accueillis au sein de la crèche Le Petit Favia, en ce compris l'achat, le nettoyage, l'épluchage, la cuisson, le hachage et la distribution des aliments, ainsi que le nettoyage et le rangement de la vaisselle, des instruments de cuisine et des appareils électroménagers.

Art. 3 - L'agent visé à l'article 1^{er} est placé sous l'autorité de la Directrice de la crèche communale et est soumis au règlement du personnel contractuel de l'Administration communale.

Art. 4 - La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par la Commune.

Art. 5 - L'Asbl met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité.

Art. 6 - La présente Convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2013 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat de travail. Il ne pourra y être mis fin anticipativement que de commun accord entre les deux parties signataires.

Fait à Walhain, le 29 mai 2013, en double exemplaires signés par les parties.

Pour la Commune de Walhain :

Le Secrétaire communal,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Pour l'Asbl Le Petit Favia :

La Présidente de L'Asbl,
Andrée MOUREAU-
DELAUNOIS

Le Secrétaire de l'Asbl,
Hugues LEBRUN

COMITE SECRET

Même séance (22^{ème} objet)

PERSONNEL : Recrutement d'une employée d'administration D4 statutaire – Nomination à titre définitif à la date du 1^{er} juin 2013 – Approbation

Même séance (23^{ème} objet)

PERSONNEL : Recrutement d'une auxiliaire professionnelle E1 statutaire – Nomination à titre définitif à la date du 1^{er} juin 2013 – Approbation

Même séance (24^{ème} objet)

PERSONNEL : Admission d'un Ouvrier qualifié statutaire au bénéfice d'une pension de retraite à la date du 1^{er} juin 2014 – Approbation

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Demande d'une institutrice maternelle définitive sollicitant l'autorisation de mettre fin anticipativement à son congé pour prestations réduites à 1/4 temps pour raisons familiales au 30 juin 2013 – Approbation

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Demande d'une institutrice maternelle définitive sollicitant l'autorisation de bénéficier d'un congé pour prestations réduites à 1/4 temps pour raisons personnelles du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014 – Approbation

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles à une maîtresse spéciale définitive de seconde langue du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014 – Approbation

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 mai 2013 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} mai au 30 juin 2013 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (29^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 mai 2013 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} mai au 30 juin 2013 à raison de 24 périodes par semaine dont 12 périodes P1-P2, 8 périodes de reliquat et 4 périodes à charge communale (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (30^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 mai 2013 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} mai au 30 juin 2013 à raison de 24 périodes par semaine à charge communale (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (31^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 mai 2013 portant désignation d'un maître spécial de morale laïque du 1^{er} mai au 30 juin 2013 à raison de 12 périodes par semaine en remplacement de la titulaire en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (32^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 mai 2013 portant désignation d'un instituteur primaire temporaire du 23 mai au 7 juin 2013 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (33^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Christian REULIAUX, Olivier PETRONIN, Jean-Louis DECELLE et Laurent GREGOIRE, dans les termes suivants :

« ENVIRONNEMENT : Enlèvement des nasses à canettes situées le long de la voie publique – Décision

Au début de la législature précédente, le collège communal a installé plusieurs nasses à canettes censées collecter des contenants de boissons des usagers de la route (pas uniquement de coca...).

Depuis certaines nasses ont disparu (accidentées, enlevées ?), certaines ont été maintenues.

Or, il apparaît clairement que ces éléments ne remplissent pas leurs rôles :

Considérant qu'il n'y a pas de diminution de canettes au bord des routes ;

Considérant qu'il s'agit d'un mauvais message et d'une déresponsabilisation par rapport à la gestion des déchets de chacun ;

Considérant que ce sont là des points d'appel pour d'autres déchets (voir photo en annexe) ;

Considérant la médiocre qualité visuelle de l'environnement immédiat de ces lieux d'implantations ;

Considérant le temps important de travail de collecte régulière par notre personnel ouvrier ;

Considérant la vidange difficile de ces déchets tout venant ;

Considérant le coût public important pour le traitement des déchets considérés comme clandestins ;

Considérant les collectes chaque quinzaine à domicile des PMC via les sacs bleus vendus à très bas prix ;

Considérant l'accès possible 6 jours sur 7 du parc à conteneurs sur notre territoire ;

Les conseillers communaux Avenir Communal demandent que soient enlevés les 3 nasses à canettes restantes et leurs structures ;

Décision. »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de MM. les Conseillers André Lengelé, Christian Reuliaux, Olivier Petronin, Jean-Louis Decelle et Laurent Grégoire ;

Entendu la réponse de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Environnement, indiquant que le placement des nasses à canettes permet de réduire la présence de ces déchets dans les champs et en bords de routes ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 5 voix pour et 11 voix contre ;

DECIDE : de refuser la proposition formulée dans les termes susmentionnés.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Jean-Louis DECELLE ; Laurent GREGOIRE ;

Ont voté contre : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE.

Même séance (34^{ème} objet)

TRAVAUX : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Christian REULIAUX, Olivier PETRONIN, Jean-Louis DECELLE et Laurent GREGOIRE, dans les termes suivants :

« IMMOBILIER – INFRASTRUCTURES PUBLIQUES : Construction d'un nouveau hall communal pour y abriter le matériel et les machines communales ainsi que des locaux dévolus au personnel ouvrier – Accord de principe

Vu l'exposition d'une grande partie du matériel communal à tous les temps, toute l'année ;

Vu le désordre visuel que cela représente ;

Vu l'augmentation des difficultés au quotidien de la gestion et de l'organisation d'un pareil chantier ;

Vu la détérioration subie au matériel et aux machines par les aléas climatiques hors abri ;

Vu les facilités d'accès au matériel ainsi exposé aux personnes étrangères au service ;

Vu le statut précaire du module dévolu au personnel ouvrier ;

Les conseillers communaux Avenir Communal demandent :

1) Un accord de principe compte tenu des prévisions budgétaires et des sources de financement potentielles, de plans à compléter, de permis de bâtir... par rapport à l'examen de la construction d'un hall ainsi que de locaux dévolus à notre personnel ouvrier.

2) Une réflexion sur la délocalisation de ces nouvelles infrastructures compte tenu de l'étroitesse des lieux actuels et de la mise en valeur du cœur du village.

Décision ».

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de MM. les Conseillers André Lengelé, Christian Reuliaux, Olivier Petronin, Jean-Louis Decelle et Laurent Grégoire ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets indiquant que la construction d'un nouveau hangar ne constitue pas une réponse actuelle à des besoins identifiés comme prioritaires ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 5 voix pour et 11 voix contre ;

DECIDE : de refuser la proposition formulée dans les termes susmentionnés.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Jean-Louis DECELLE ; Laurent GREGOIRE ;

Ont voté contre : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE.

Même séance (35^{ème} objet)

MOBILITE : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Christian REULIAUX, Olivier PETRONIN, Jean-Louis DECELLE et Laurent GREGOIRE, dans les termes suivants :

« SECURITE ROUTIERE : Chaussées à voie centrale banalisée

Demande d'un moratoire sur le traçage ou retraçage des lignes blanches latérales :

Compte tenu des sérieux doutes par rapport à la sécurité qu'apporte ce nouveau traçage ;

Considérant la perplexité qu'engendrent ces dites installations dans le chef des conducteurs de véhicules automoteurs ;

Considérant l'accumulation des difficultés à se déplacer sur nos routes communales : parking ventouse, musoirs, bacs à fleurs, rétrécissement-effet de porte,... . Ceux-ci engendrent en effet une impatience destructrice de la sécurité recherchée dans le chef de certains conducteurs ;

Considérant les effets pervers de tous les éléments censés accroître la sécurité (jamais analysés ni évalués) ;

Considérant le faux sentiment de sécurité qu'engendrent ces mesures auprès des cyclistes ;

Considérant que ni la commission de la mobilité ni les conseillers communaux n'ont eu connaissance d'une quelconque évaluation de la mesure ;

Les conseillers communaux Avenir Communal demandent que la mesure des chaussées à voie centrale banalisée ne soit pas reconduite sans un VRAI débat.

Approbaton ».

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de MM. les Conseillers André Lengelé, Christian Reuliaux, Olivier Petronin, Jean-Louis Decelle et Laurent Grégoire ;

Entendu la réponse de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité, indiquant que :

- Un récent rapport de l'IBSR s'avère concluant par rapport aux voies centrales banalisées
- Le retraçage des lignes blanches latérales constitue une simple confirmation de l'existant ;
- Un débat sur les voies centrales banalisées sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission consultative de la Mobilité ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (36^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Christian REULIAUX, Olivier PETRONIN, Jean-Louis DECELLE et Laurent GREGOIRE, dans les termes suivants :

« ENVIRONNEMENT – ENERGIE : Consultation communale sur l'actualisation du cadre de référence éolien et sur la cartographie positive – Avis

En date du 15 avril 2013, le Groupe Avenir Communal a questionné le Collège au sujet de la consultation communale organisée par le Gouvernement wallon par rapport au projet de carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 4500 GWh à l'horizon 2020.

En séance, il nous a été répondu qu'il résultait du projet de carte positive traduisant le cadre de référence actualisé que le seul lieu possible d'implantation d'éoliennes sur le territoire communal se situe aux lieux-dits Baudecet et Diquet. Enfin, il nous a été rappelé que cette localisation a déjà fait l'objet d'un permis délivré à l'encontre duquel la Commune a introduit un recours auprès du Conseil

d'Etat. Par ailleurs, il nous a été précisé que le Collège répondrait à la demande ministérielle de consultation préalable dans le court délai imparti.

Il apparaît que ce point a effectivement été abordé lors de la séance du Collège du 24 avril 2013 (27^{ème} objet). L'extrait du registre du collège mentionne qu'un avis a été approuvé moyennant correction et ajout d'une possibilité de participation communale dans un parc éolien sur une autre commune. Il s'agit pour nous d'une nouvelle information qui n'a pas été communiquée lors de la séance publique du Conseil du 15 avril 2013.

Nous souhaitons donc que le Collège communique l'avis officiel transmis aux Ministres Henry et Nollet concernant le projet de cadre de référence et de cartographie positive. Nous souhaitons également que le Collège présente de manière claire et précise ses intentions en matière de développement de l'éolien sur le territoire de Walhain. Enfin, nous regrettons que le Conseil dans son ensemble n'ait pas été associé à la réflexion autour de ce projet et que l'avis officiel rendu au Gouvernement ne reflète par conséquent que les observations du seul Collège. »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de MM. les Conseillers André Lengelé, Christian Reuliaux, Olivier Petronin, Jean-Louis Decelle et Laurent Grégoire ;

Entendu la réponse de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Energie, précisant que :

- La délibération du Collège communal du 24 avril 2013 portant avis sur le projet de cadre de référence et de cartographie positive en matière d'implantation d'éoliennes, telle que distribuée en séance, a été communiquée au Ministre dans le cadre d'une consultation officieuse et préalable ;
- Cet avis du Collège sera annexé à la consultation de la population et des conseils communaux qui sera lancée prochainement dans le cadre de l'enquête publique officielle ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

La séance est levée à 23h38

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS